

Considérant qu'il importe d'organiser un service de contrôle de la qualité des sérums, vaccins, toxines, produits organothérapiques, et de surveiller leur conservation et leur débit;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est institué une commission chargée de contrôler les sérums, vaccins, toxines et autres produits analogues, ainsi que les substances organothérapiques employées en médecine, au point de vue de leur action, de leur conservation, de leur débit; de fixer les méthodes de mesure de ces produits et de donner son avis sur les questions qui lui seront déferées par le gouvernement.

Art. 2. Sont nommés membres de cette commission :...

Art. 3. Président et secrétaire de cette commission...

Art. 4. Le ministre de l'agriculture pourra appeler à prendre part aux travaux de cette commission un ou plusieurs savants étrangers.

Art. 5. Notre ministre de l'agriculture (M. le baron M. VAN DER BRUGGEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

193. — 2 août 1901. — Arrêté royal
qui prononce la dissolution du corps armé des sapeurs-pompiers communaux, institué à Messancy (Luxembourg), par application de l'article 128 de la loi du 30 mars 1836. (Monit. du 11 août 1901).

194. — 2 août 1901. — Arrêté royal.
— Classement des dépôts d'huiles minérales lourdes destinées à la fabrication du gaz. (Monit. du 4 août 1901.)

Léopold II, etc. Considérant que les dépôts d'huiles minérales lourdes, destinées à la fabrication du gaz, ne sont pas compris dans la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'avis du service central de l'inspection du travail, chargée de la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les arrêtés royaux du 29 janvier 1863, du 27 décembre 1886 et du 31 mai 1887, concernant la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Considérant que les dépôts d'huiles minérales lourdes, destinées à la fabrication du gaz, présentent des inconvénients pour la sécurité publique;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les dépôts d'huiles minérales lourdes, destinées à la fabrication du gaz, sont classés parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ils sont rangés dans la liste annexée de l'arrêté royal du 31 mai 1887, sous la rubrique suivante :

Huiles minérales lourdes destinées à la fabrication du gaz (Dépôts de) :		
1 ^o Dépôts contenant plus de 150 litres jusqu'à 500 litres	2 ^o C	} Danger d'incendie.
2 ^o Dépôts contenant plus de 500 litres	1 B	

Art. 2. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. le baron SURMONT DE VOLSBERGHE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

195. — 2 août 1901. — Arrêté royal.
— Gendarmerie. (Monit. des 5-6 août 1901.)

Il est créé des brigades de gendarmerie à pied à Watervliet et à Haeltert (Flandre orientale); à Lombeek-Sainte-Catherine (Brabant); à Gerpinnes, à Velaines et à Baudour (Hainaut); à Heers (Limbourg); à Athus et à Musson (Luxembourg).

La brigade de gendarmerie à cheval de Roëux est transformée en brigade à pied.

Des modifications sont apportées dans la composition des brigades de Fléron (Liège); d'Erquelinnes, de Manage, de La louvière et de Charleroi (Hainaut); d'Ixelles (Brabant).

196. — 4 août 1901. — Arrêté ministériel par lequel est approuvé le tableau ci-annexé indiquant, pour chacune des communes du royaume, le nombre des décisions rendues publiquement par les administrations communales en ce qui concerne les listes électorales entrées en vigueur le 1^{er} mai 1901, ainsi que le nombre des décisions réformées par arrêts des cours d'appel. Ce tableau sera publié par la voie du Moniteur. (Monit. du 7 août 1901.)

197. — 4 août 1901. — Loi contenant le budget du ministère de la justice pour

l'exercice 1901 (1) (Monit. du 9 août 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1901 est fixé :

40 Pour les dépenses ordinaires, à la somme de vingt-cinq millions six cent quatre mille neuf cents

francs 25,604,900 »
20 Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de huit cent quinze mille francs. 815,000 »
Soit ensemble à la somme de vingt-six millions quatre cent dix-neuf mille neuf cents francs. 26,419,900 »
conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre de la justice,
M. J. VAN DEN HEUVEL.)

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1901.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre. fr.	21,000 »	647,000 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service .	523,000 »	
Art. 3. Matériel (y compris une somme de 10,000 francs en charge temporaire)	80,000 »	
Art. 4. Frais de rédaction et de publication de recueils statistiques. — Quote-part de la Belgique dans les frais de la commission pénitentiaire internationale	12,000 »	
Art. 5. Frais de route et de séjour et missions à l'étranger	11,000 »	
CHAPITRE II. — ORDRE JUDICIAIRE.		
Art. 6. Cour de cassation. — Personnel	291,000 »	6,814,500 »
Art. 7. Cour de cassation. — Matériel. — Indemnités au greffier pour le matériel du greffe	5,200 »	
Art. 8. Cours d'appel. — Personnel	1,324,500 »	
Art. 9. Cours d'appel. — Matériel. — Indemnités aux greffiers pour le matériel des greffes	24,300 »	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce. — Personnel	3,098,000 »	
Art. 11. Tribunaux de première instance et de commerce. — Indemnités aux greffiers pour le matériel des greffes.	27,000 »	
Art. 12. Justices de paix et tribunaux de police. — Personnel	2,005,500 »	
Art. 13. Justices de paix et tribunaux de police. — Indemnités aux greffiers pour le matériel des greffes	42,000 »	
CHAPITRE III. — JUSTICE MILITAIRE.		
Art. 14. Cour militaire. — Personnel. — Indemnités pour le service du secrétariat de l'auditeur général	38,600 »	143,300 »
Art. 15. Cour militaire. — Matériel	2,000 »	
Art. 16. Conseils de guerre. — Personnel	94,700 »	
Art. 17. Conseils de guerre. — Matériel	8,000 »	

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1900-1901.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 4, p. 11 à 13. — Rapport. Séance du 22 février 1901, n° 101, p. 206 à 213. Amendements du gouvernement. Séance du 11 juin 1901, n° 191.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séances du matin des 25 juin 1901, p. 1550 à 1559; 26 juin, p. 1583 à 1593; 27 juin, p. 1615 à 1625; 28 juin, p. 1645 à 1655; 2 juillet, p. 1678 à 1686; 3 juillet, p. 1709 à 1719. — Discussion et adoption des articles. Séances du matin des 3 juillet, p. 1719

et 1720; 4 juillet, p. 1745 à 1756; 5 juillet, p. 1781 à 1792; 9 juillet, p. 1812 à 1819; 10 juillet après-midi, p. 1857 et 1858.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 juillet 1901, n° 74, p. 39 à 42.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séances des 24 juillet 1901, p. 462 à 464; 25 juillet, p. 465 à 482; 26 juillet, p. 483 à 498; 30 juillet, p. 499 à 512. — Discussion et adoption des articles. Séances des 30 juillet, p. 512 à 516; 31 juillet, p. 525.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.		
Art. 18. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. (<i>Credit non limitatif</i> .) (Les frais de transport des étrangers conduits à la frontière sont assimilés aux frais de justice et liquidés d'après les mêmes tarifs.) Frais de signification des arrêtés d'expulsion . . .	2,300,000 »	2,314,000 »
Art. 19. Traitements des exécuteurs des arrêtés criminels.	1,000 »	
Art. 20. Traitements des préposés à la conduite des voitures cellulaires	13,000 »	
CHAPITRE V. — PALAIS DE JUSTICE.		
Art. 21. Construction, réparation et entretien de locaux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir des locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix. — Mobilier du palais de justice de Bruxelles : confection, entretien et réparations. — Rémunération pour le service de l'entretien du mobilier du palais de justice de Bruxelles. — Mobilier des cours d'appel de Gand et de Liège et des locaux des conseils de guerre.	107,000 »	107,000 »
CHAPITRE VI. — PUBLICATIONS OFFICIELLES. — COMMISSIONS ET JURYS.		
Art. 22. Traitements et salaires du personnel de la direction et des ateliers du <i>Moniteur</i>	290,000 »	512,000 »
Art. 23. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moniteur</i> , des <i>Annales parlementaires</i> , des <i>Comptes rendus des séances des Chambres</i> et travaux accessoires	195,000 »	
Art. 24. Publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs; frais de route et autres des membres des commissions de législation et des jurys d'examen. — Matériel.	8,000 »	
Art. 25. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique	11,000 »	
Art. 26. Traitements et indemnités d'employés attachés à la commission royale de publication des anciennes lois	8,000 »	
CHAPITRE VII. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 27. Pensions civiles (payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre). (<i>Credit non limitatif</i>).	20,000 »	41,000 »
Art. 28. Secours à des magistrats et à des employés près des cours et tribunaux, à leurs veuves ou à leurs familles qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse	10,000 »	
Art. 29. Secours à des employés ou veuves et familles d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice ou des établissements y ressortissant, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse.	7,000 »	
Art. 30. Secours à des employés ou veuves et familles d'employés des prisons se trouvant dans le même cas que ci-dessus	4,000 »	
CHAPITRE VIII. — CULTES.		
Art. 31. Clergé supérieur du culte catholique	319,100 »	5,687,000 »
Art. 32. Clergé inférieur du culte catholique.	5,687,000 »	
Art. 33. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église, pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes, les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo et l'ameublement des églises. (Y compris une somme de 350,000 francs en charge temporaire).	1,050,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 34. Culte protestant et anglican. (<i>Personnel.</i>)	85,400 »	7,229,000 »
Art. 35. Subsidés pour frais du culte et dépenses diverses	10,000 »	
Art. 36. Culte israélite. (<i>Personnel.</i>)	20,500 »	
Art. 37. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues.	1,000 »	
Art. 38. Subsidés aux provinces, communes et consistoires pour construction d'édifices consacrés aux cultes protestant et israélite.	10,000 »	
Art. 39. Pensions ecclésiastiques (payement des termes échus avant l'inscription au grand livre.) (<i>Crédit non limitatif.</i>)	16,000 »	
Art. 40. Secours à des ministres des cultes	30,000 »	

CHAPITRE IX. — BIENFAISANCE.

Établissements de bienfaisance et d'aliénés.

Art. 41. Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'Etat	3,400,000 »	4,887,500 »
Art. 42. Subsidés à accorder : 1° à titre extraordinaire à des communes, à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2° aux établissements pour aveugles et sourds-muets; 3° à titre de secours aux victimes de l'ophtalmie dite militaire, qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre; 4° à titre de secours à des aliénés indigents; 5° pour construction et agrandissement d'asiles d'aliénés	130,000 »	
Art. 43. Frais de route et de séjour et indemnités des membres des commissions spéciales des établissements de charité et de bienfaisance, de l'inspecteur général des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés, des inspecteurs adjoints, ainsi que des membres et secrétaires des comités d'inspection des dits asiles	13,000 »	

Écoles de bienfaisance de l'Etat.

Art. 44. Ecoles de bienfaisance de l'Etat. — Personnel, y compris les frais de voyage des membres des comités d'inspection et des fonctionnaires et employés des dits établissements.	560,000 »	1,019,500 »
Art. 45. Ecoles de bienfaisance de l'Etat. — Matériel. — Loyer d'immeuble	1,019,500 »	
Art. 46. Patronage des jeunes gens sortis des écoles de bienfaisance de l'Etat	60,000 »	
Art. 47. Commission royale des patronages et de la protection de l'enfance	5,000 »	

CHAPITRE X. — PRISONS.

Art. 48. Entretien, habillement, couchage et nourriture des détenus. Transfèrement de certains détenus par correspondance extraordinaire et frais de voyage de leurs gardiens. — Articles de consommation et de transformation.	990,000 »	2,797,100 »
Art. 49. Salaires des détenus	160,000 »	
Art. 50. Confection et frais d'habillement et d'équipement des surveillants. — Armement du personnel.	23,000 »	
Art. 51. Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés.	13,000 »	
Art. 52. Traitements des fonctionnaires et employés	1,281,500 »	
Art. 53. Indemnité de logement de certains fonctionnaires et employés	10,600 »	
Art. 54. Frais d'impression et de bureau	44,000 »	
Art. 55. Patronage des condamnés libérés	30,000 »	
Art. 56. Mobilier. Achat, confection et entretien. — Bâtimens. Entretien et amélioration. — Loyer d'immeubles	275,000 »	

CHAPITRE XI. — FRAIS DE POLICE.

Art. 57. Mesures de sûreté publique.	60,000 »	60,000 »
--	----------	----------

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
CHAPITRE XII. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 58. Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au département	36,500 »	52,500 »
Art. 59. Dépenses imprévues non libellées au budget, y compris les dépenses résultant de l'achat de livres qu'il y aurait lieu de fournir aux tribunaux. Secours aux anciens agents salariés des divers services ressortissant au département, ou à leurs familles, qui se trouvent dans une situation malheureuse. Secours à accorder pour frais de dernière maladie et de funérailles aux familles de fonctionnaires et employés ou d'agents pensionnés qui se trouvent dans une situation malheureuse	16,000 »	
Total. . . . fr.		25,604,900 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XIII. — SERVICES DIVERS.		
Art. 60. Travaux d'agrandissement du dépôt de mendicité de Bruges et construction d'une maison de refuge pour femmes (1 ^{re} et 2 ^e annuités)	200,000 »	815,000 »
Art. 61. Construction de prisons cellulaires à Audenarde, à Turnhout, à Nivelles et à Bruxelles. — Achat de terrains. — Plans	400,000 »	
Art. 62. Travaux d'agrandissement aux écoles de bienfaisance de l'Etat	15,000 »	
Art. 63. Parachèvement de l'asile d'aliénés de l'Etat à Mons	100,000 »	
Art. 64. Tables décennales de l'état civil (1891-1900)	100,000 »	
Total du budget du ministère de la justice. . . . fr.		26,419,900 »

198. — 5-6 août 1901. — Acte final de la conférence de la paix du 29 juillet 1899. (Monit. des 5-6 août 1901.)

Le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié les trois Conventions et les trois déclarations annexées à l'Acte final de la Conférence de la Paix.

L'article 40 de la Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864 a été exclu des ratifications du Luxembourg.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Baron LAMBERMONT.

199. — 9 août 1901. — Arrêté royal qui approuve la résolution du 16 juillet 1901 du conseil provincial de la Flandre occidentale, arrêtant un nouveau règlement

pour l'amélioration de l'espèce chevaline.
(Monit. du 18 août 1901.)

200. — 10 août 1901. — Loi portant augmentation du nombre des échevins de la ville de Bruges. (1) (Monit. des 12-13 août 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session ordinaire de 1900-1901.
SÉNAT.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 juin 1901, n° 53. — Rapport. Séance du 16 juillet, n° 69.
Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 19 juillet, p. 439.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 août 1901.
Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 8 août.